

# RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

## • PRINCIPE DU SERVICE

Les services de la restauration scolaire sont réservés, **en priorité, aux enfants dont le parent (familles monoparentales) ou les deux parents travaillent**, afin de mettre à leur disposition un moyen de garde en dehors des heures de classe et assurer leur repas de midi. Ces services ne valent que pour les jours d'ouverture de l'école. En cas d'effectif inscrit dépassant les capacités d'accueil du service, les enfants dont l'un des parents ne travaille pas ne pourront pas bénéficier du service de restauration.

Le restaurant scolaire géré par la commune fonctionne à la salle des fêtes tous les jours de 12H à 13H50.

Il est ouvert aux enfants des écoles de MARÇEUIL âgés **d'au moins trois ans dans le trimestre scolaire**, au personnel enseignant et au personnel communal.

Au vu des contraintes imposées par la législation, aucune dérogation ne peut être accordée quant à l'âge des enfants.

Il existe deux services, le premier étant destiné aux enfants les plus jeunes.

## • CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions seront à déposer uniquement en mairie. Les **demandes seront satisfaites selon les places disponibles, la date de dépôt et si les paiements des factures de l'année scolaire précédente sont réglés.**

**Aucune inscription n'est reconduite d'office pour l'année scolaire suivante.**

Les inscriptions peuvent être acceptées pour 1, 2 ou 3 jours par semaine pour des jours fixés une fois pour toute. La fréquentation doit être régulière si possible au cours de l'année.

Les inscriptions peuvent être reçues exceptionnellement en cours de trimestre en cas de nouvelle arrivée à l'école ou en cas de force majeure soumis à l'appréciation de la mairie selon la disponibilité des places.

Les familles qui souhaiteraient pour des raisons exceptionnelles mettre leur enfant à la cantine, pourront le faire uniquement après accord de la mairie en fonction des places disponibles.

**Toute allergie doit être signalée en mairie lors de l'inscription.** Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas, seul les frais fixes seront facturés. La photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I) rédigé et cosigné par le Maire (ou son représentant), les parents et le médecin scolaire.

## • CONDITIONS DE RADIATION

Certaines radiations, soumises à l'appréciation de la mairie, pourront avoir lieu en cas de force majeure (non paiement après avis réitérés, indiscipline caractérisée).

## • MODE DE PAIEMENT GÉNÉRAL

Les frais de cantine sont payables à terme échu, **impérativement pour le 15 du mois qui suit** (exemple : les frais de septembre seront à régler pour le 15 octobre).

Le paiement s'effectuera **de préférence par chèque libellé** à l'ordre de la mairie et sera à effectuer en mairie. Il pourra être également déposé dans la boîte aux lettres de la mairie qui se trouve dans le mur près de la grille (le montant peut vous être communiqué par téléphone).

## • ABSENCES OU AJOUTS

✓ **En cas d'absence(s)** : les parents doivent aviser la mairie dès que possible, de préférence **la veille avant 15H (y compris le mardi après-midi en laissant un message sur le répondeur), et ce jusqu'au jour même avant 9H00 (☎ 03.21.24.56.56) et uniquement la mairie.**

En cas d'absence prévenue, des frais fixes seront facturés par repas non pris (1.28 €).

Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement, car ils seront livrés et le paiement en sera exigé par le fournisseur.

✓ **En cas d'ajout(s)** : les parents doivent aviser **la mairie la veille avant 15H (le vendredi pour le lundi et le mardi après-midi en laissant un message sur le répondeur). Exceptionnellement et sous réserve de place(s) disponible(s) le jour même avant 9H00 (☎ 03.21.24.56.56).**

Tout avis fait auprès d'une personne autre que le secrétariat de mairie ne sera pas pris en compte.

Indépendamment de cette démarche prévenir le corps enseignant.

En cas de grève du personnel enseignant, **un service minimum d'accueil est assuré par le personnel communal.** Pour la cantine et la garderie, merci de vous rapprocher de la mairie la veille avant 15H.

**Après une période de vacances, il est nécessaire de prévenir la mairie, au plus tard la veille de la rentrée (le vendredi pour le lundi) avant 15 heures, pour les ajouts ou suppressions.**

- **INFORMATIONS DIVERSES**

Les menus sont affichés avant 9H dans la salle de la cantine.

**Chaque enfant de maternelle doit apporter sa serviette de table marquée à son nom.**

Le personnel communal qui assure le fonctionnement de la cantine n'est pas habilité à prendre en charge la prise de médicaments occasionnelle par les enfants.

Aucune personne extérieure au service ne doit pénétrer dans les locaux, en dehors ou aux heures des repas. Tout retard dans le règlement des factures fera l'objet d'une mise en recouvrement par le Receveur Municipal. En cas de scolarisation de votre (vos) enfant(s) dans une autre commune, il est nécessaire de contacter la mairie pour le(s) désinscrire du service de restauration.

- **DISCIPLINE**

Les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité et doivent faire preuve de politesse à l'égard du personnel d'encadrement et de leurs camarades.

En cas d'indiscipline notoire et répétée, et au vu d'un rapport établi par le personnel d'encadrement, un premier avertissement sera adressé à l'enfant sous forme de courrier transmis aux parents.

Si la situation persiste, une sanction tendant à exclure provisoirement ou définitivement l'enfant sera prononcée.